



EXCLUSIONS

Lorsque qu'une description de travail contient des fonctions qui pourraient être jugées de niveau de direction ou de nature confidentielle, le poste peut être proposé pour être exclu de l'unité de négociation. La définition d'un poste de direction ou de confiance est présentée dans l'article 59 de la nouvelle *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (LRTFP). Comme dans le cas du processus de désignation, c'est le poste – et non l'employé – qui est exclu, ce qui par le fait même exclut le titulaire comme membre de l'unité de négociation.

Lorsqu'un nouveau poste est créé, et que l'employeur (ministère/agence) propose son exclusion, des consultations ont lieu entre le Syndicat de l'Agriculture et l'employeur dans le but de déterminer s'il y a entente au sujet de l'exclusion proposée. La section locale en cause sera également informée de la proposition de l'employeur, et on lui demandera ses commentaires. Le Syndicat de l'Agriculture avise alors l'AFPC qu'il accepte ou rejette la proposition.

S'il y a objection à l'exclusion proposée, l'employeur est maintenant obligé de retenir le montant qui autrement représenterait la cotisation syndicale du membre pour ce qui est du titulaire du poste de l'exclusion proposée. Lorsque la Commission des relations de travail dans la fonction publique rend une décision au sujet de la proposition, la cotisation est remise au titulaire (si le poste est exclu) ou à l'agent négociateur (si la décision est de maintenir le poste dans l'unité de négociation). C'est un processus différent de celui de l'ancienne loi.

En vertu de l'article 77 de la LRTFP, si l'agent négociateur estime que le poste n'est plus un poste de direction ou de confiance, il peut demander à la Commission qu'elle révoque l'ordonnance qu'elle a rendue antérieurement.

Les employés qui doivent agir dans un poste exclu pour une période de plus d'un mois seront considérés exclus de l'unité de négociation pendant la période intérimaire. La cotisation syndicale cesse d'être déduite le premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la période intérimaire.

(Novembre 2005)